
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 175 du 21 Juin 1974

CLt : K-02

OBJET : Importation temporaire pour une durée inférieure à trois mois, des objets appartenant aux voyageurs, par les bureaux d'ABIDJAN- PORT et ABIDJAN – PORT-BOUET.

REFERENCE : Décision n°863/MEF/Douanes du 11 Juin 1974 du Ministre de l'Economie et des Finances.

Afin de faciliter les séjours d'une durée inférieure à trois mois aux voyageurs qui ont leur principale résidence ou, leur principal établissement à l'étranger des assouplissements aux dispositions législatives prévues par les articles 148 et 149 du Code des Douanes sont apportés par la décision n° 863/MEF/Douanes du 11 Juin 1974 du Ministre de l'Economie et des Finances.

La suspension des droits et taxes d'entrée est accordée aux voyageurs définis à l'article 2 de la décision, pour les objets énumérés limitativement à l'article 3 alinéa premier, avec dispense de document de contrôle et de caution, sous réserve de déclaration verbale à l'entrée du territoire douanier.

Sont exclus du bénéfice du régime :

- a) les étrangers et les nationaux qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement en Côte d'Ivoire,
- b) les étrangers ou les nationaux qui, bien qu'ayant leur principale résidence ou leur principal établissement hors de Côte d'Ivoire se livrent dans ce pays à une activité rémunérée.
- c) les étrangers ou les nationaux qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement hors de Côte d'Ivoire, mais qui y résident plus de trois mois.

Les objets admis temporairement en suspension des droits et taxes exigibles sont obligatoirement réexportés sauf autorisation exceptionnelle accordée sur demande préalable du bénéficiaire du régime, et acquittement préalable des droits.

Le cas échéant les infractions qui viendraient à être constatées seraient poursuivies conformément aux dispositions du Titre XII du Code des Douanes.

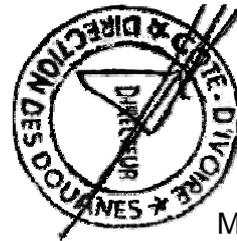
L'article 6 de la décision n° 863 du Ministre de l'Economie et des Finances dispose :

"Eu égard au caractère expérimental de la présente décision seuls les bureaux des Douanes d'ABIDJAN Port et d'ABIDJAN Port Bouet sont ouverts aux opérations d'importation en franchise temporaire avec dispense de titre ou de document de contrôle. En conséquence et jusqu'à nouvel ordre les voyageurs ne pourront se prévaloir des dispositions libérales de la Décision visée en référence dans les autres bureaux et postes de Douane.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS :

- Ministre d'état chargé du Tourisme
- Tous bureaux, postes et brigades
- Syndicat des Transitaires
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Syndicat d'initiatives et de Tourisme.



M. K. ANGOUA

DECISION N° 0863 MEF/DOUANES

DU 11 / 6 / 1974

Relative à l'importation temporaire, pour une durée inférieure à trois mois, des objets appartenant aux voyageurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU la Loi N° 64-291 du 1er Août 1964, portant Code des Douanes et notamment ses articles 148 et 149,

VU le Décret N° 64-300 du 17 Août 1964 portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Economie et des Finances en matière de Douane,

SUR LE RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DECIDE

Article premier - En dérogation aux dispositions des articles 148 et 149 du Code des Douanes, les facilités ci-après sont accordées à certaines catégories de voyageurs venant séjourner en Côte d'Ivoire pendant moins de trois mois.

Article 2 - Les objets mentionnés à l'article 3 ci-après peuvent être importés en suspension des droits et taxes d'entrée par les voyageurs qui, quelle que soit leur nationalité :

- a) ont leur principale résidence ou leur principal établissement à l'étranger,
- b) ne se livrent en Côte d'Ivoire à aucune activité rémunérée.

Les deux conditions qui précèdent doivent être simultanément remplies.

Article 3 -

1- Le régime d'importation en suspension temporaire des droits et taxes d'entrée est accordé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, pour les objets suivants:

- les bijoux personnels dont le poids n'excèdent pas cinq cents grammes,
- les vêtements et le linge personnels,
- les chats, chiens et autres animaux familiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités sanitaires,

- deux appareils photographiques de formats différents, Et cinq rouleaux de pellicules par appareil,
- un appareil cinématographique de prise de vues de format réduit avec cinq bobines de films,
- un récepteur portatif de radiodiffusion,
- un magnétophone portatif avec deux bobines,
- une machine à écrire portative
- une paire de jumelles.

2 - Le fait de bénéficier du régime de la suspension temporaire des droits et taxes d'entrée ne dispense pas les voyageurs de l'obligation de déclaration prévue par la loi.

La déclaration est verbale avec dispense de titre et de document de contrôle, lorsque le régime est demandé pour les objets présentés dans les limites indiquées à l'alinéa 1 qui précède ; dans les autres cas la déclaration est écrite.

Article 4 - Sont interdits :

- a) Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes ;
- b) Toute utilisation d'un objet importé temporairement en suspension des droits et taxes par une personne ne remplissant pas les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la présente Décision ;
- c) Tout emploi d'un objet à un usage autre que celui pour lequel l'importation temporaire en suspension des droits et taxes a été accordée.

Article 5 -

1 - À la fin du délai accordé les objets admis temporairement en suspension des droits et taxes doivent être réexportés.

2 - Toutefois, avant l'expiration du délai pour lequel le régime a été accordé, le bénéficiaire peut, sur sa demande expresse, être autorisé exceptionnellement à mettre à la consommation les objets placés sous le régime de la suspension temporaire des droits et taxes

Article 6 - Eu égard au caractère expérimental de la présente

Décision, seuls les bureaux des Douanes d'Abidjan Port
et d'Abidjan port Bouet sont ouverts aux opérations d'importation en franchise temporaire
avec dispense de titre ou de document de contrôle.

Article 7 - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente
Décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Juin 1974

Le Ministre de l'Economie et des Finances

H. KONAN BEDIE

